

REGLEMENT CENTRE NAUTIQUE

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

ARTICLE 1 : OUVERTURE ET CONDITIONS D'ACCES

ARTICLE 2 : PERIODES ET HORAIRES D'OUVERTURE

ARTICLE 3 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : MESURES D'ORDRE, DE SECURITE ET D'HYGIENE

ARTICLE 5 : SANCTIONS

ARTICLE 6 : RECLAMATIONS ET LITIGES

ARTICLE 7 : EXECUTION

PREAMBULE

Le Centre Nautique est ouvert aux usagers suivant un calendrier d'utilisation établi par l'administration municipale et porté par voie d'affichage à la connaissance du public. Cette administration se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation des bassins.

ARTICLE 1 : OUVERTURE ET CONDITIONS D'ACCES

1.1 – Pour le public

Avant d'accéder aux vestiaires les clients doivent se munir à l'accueil d'un droit d'entrée fixé par délibération par le Conseil Municipal. Les abonnés sont tenus d'avoir leur badge. Celui-ci reste strictement personnel et ne pourra être transmis à un tiers. Dans le cas contraire il pourra être désactivé sans possibilité de récupération des données. La durée de validité pour tous les abonnements est d'un an à partir de la date d'achat. Un report en cas de fermeture technique pourra prolonger la date de validation.

L'utilisateur qui souhaite bénéficier d'un tarif préférentiel doit être en mesure de fournir les pièces justificatives (pièce d'identité, justificatif de domicile, carte professionnelle...) établissant le droit auquel il prétend. Toute sortie de l'établissement sera considérée définitive quel qu'en soit le motif. Aucun remboursement ne sera effectué même en cas d'évacuation. La délivrance du droit d'entrée cessera une demi-heure avant la fermeture de l'établissement, les bassins seront évacués un quart d'heure avant la fermeture. En cas de forte fréquentation et après avoir informé la caisse avant sa fermeture le responsable d'établissement ou son représentant désigné peut en cas de nécessité avancer l'évacuation des bassins.

1.2 – Fréquentation maximale instantanée (FMI)

Pour déterminer la capacité d'accueil de l'établissement et la fréquentation maximale autorisée la piscine municipale est soumise aux réglementations des établissements recevant du public (ERP) et du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS). La FMI est affichée l'entrée de l'établissement. En cas d'atteinte de la FMI, la vente de la billetterie sera suspendue tant que l'effectif maximal sera observé.

Les enfants de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte.

Pour des raisons de sécurité, un adulte ne pourra être accompagné par plus de cinq enfants.

Les enfants sont placés sous la responsabilité de l'adulte, ceci inclus une constante vigilance.

Tous les mineurs sont et restent sous la responsabilité de leurs parents même en leur absence (Art.L371-1, Art. L 371-2, 4eme alinéa Art.1242 du code civil). D'après le code du sport (article L.322-7) la surveillance des Maîtres-nageurs sauveteurs doit être constante, exclusive, vigilante, active et s'exerce avec autorité, elle ne peut être substituée à la surveillance des parents ou responsables.

Tout retour aux bassins après évacuation est interdit.

1.3 – Pour les groupes scolaires, collèges et associations sportives

Les groupes scolaires et collèges bénéficient de créneaux horaires spécialement aménagés à leur attention. Ils seront admis au centre nautique conformément au planning général d'occupation établi par la direction des sports après autorisation écrite ou établissement d'une convention.

Les enseignants responsables des élèves doivent se conformer aux consignes et recommandations du personnel d'accueil, technique et de surveillance. Des vestiaires leurs seront attribués en début de cycle.

En cas d'absence exceptionnelle d'un maître-nageur les enseignants et les élèves ne sont pas autorisés à accéder aux bassins.

Les associations sportives doivent également respecter les horaires d'entraînement qui leur auront été attribués conformément au planning général d'occupation établi par la direction des sports après autorisation écrite ou établissement d'une convention.

1.3 – Pour les centres de loisirs et associations

Les encadrants devront fournir tout justificatif précisant leur qualité lors de leur demande de réservation au centre nautique.

Une fiche de renseignements sera donnée au maître-nageur accueillant les groupes.

Aussi, ils seront déclarés responsables de la sécurité, de l'hygiène, du maintien de l'ordre et de la discipline prévus par le règlement intérieur, aux groupes dont ils auront la charge et ce pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement. Ils assureront la surveillance de leur groupe en étant en tenue de bain et présents dans l'eau.

L'encadrement des groupes et des effectifs devront être organisés comme indiqué ci-dessous :

- Enfants de moins de 6 ans : 1 animateur pour 5 enfants.
- Enfants de plus de 6 ans : 1 animateur pour 8 enfants.

Les associations seront soumises aux mêmes conditions d'accès que les centre de loisirs et tout ce qui concerne la responsabilité d'encadrement.

L'accès aux tribunes reste interdit pour tous (public, groupes, associations, scolaires) sauf autorisation du chef d'établissement.

ARTICLE 2 : PERIODES ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée de l'établissement et peuvent être consultés sur le site internet de la ville de Givors. Ils diffèrent selon les périodes (scolaires, vacances scolaires et période estivale).

ARTICLE 3 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

3.1 – Abonnement et badge

- Le badge est nominatif.
- Il est exclusivement réservé à son acheteur
- La personne nommée au moment de l'achat est responsable en cas de vol, de perte ou de détérioration de ce support numérique.

3.2 – Zones pieds chaussés/ pieds nus

Le circuit pieds chaussés/ pieds nus doit être respecté par les utilisateurs.

La zone située devant les cabines de déshabillage est la zone de transition pieds chaussés/pieds nus (espace chaussures).

Les zones de circulation conduisant aux bassins où le « pied nu » est exigé comprennent les cabines de déshabillage, le couloir des vestiaires les couloirs centraux des casiers, les sanitaires et les douches, les bassins et leurs plages. Les chaussures seront rangées dans les casiers et ne pourront être rechaussées que dans la zone appropriée (espace chaussures).

3.3 – Vestiaires

Les espaces communs sont mixtes. Chaque usager est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage individuelles ou les vestiaires collectifs (groupes, scolaires) pour se déshabiller.

Des casiers sont à la disposition du public. La commune ne pourra être tenue responsable en cas de mauvaise utilisation et invite les personnes à veiller à la bonne fermeture de ceux-ci. En cas de vol, la ville de Givors et l'administration du centre nautique ne pourront être considérées comme responsables.

Il est conseillé au public d'éviter le port de bijoux ou tout autre objet de valeur pour se rendre sur les plages et bassins.

La ville de Givors décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

3.4 – Pataugeoire et toboggan

L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 6 ans accompagnés d'un adulte. La surveillance de l'adulte doit être constante. Pour l'utilisation du toboggan, une seule personne est autorisée, les suivantes attendent au bas des marches de la plate-forme tant que l'utilisateur n'est pas tombé dans la zone de réception. Des exceptions pourront être accordées par les maîtres-nageurs en cas de difficulté d'utilisation du toboggan. En cas de forte affluence ou d'insécurité, le toboggan pourra être fermé sur décision des maîtres-nageurs.

3.5 – Disponibilité des bassins

Les bassins (ou certaines parties) peuvent être réservés pour des activités ou des animations aquatiques municipales ou associations, pendant l'ouverture de l'établissement public.

3.6 – Utilisation du matériel spécifique

Les masques (verres en plastique), tubas, plaquettes, planches sont autorisés. Une ligne d'eau sera dédiée pour les nageurs désirants utiliser des palmes en fonction de la fréquentation du bassin. Pour le jeune public ou personnes ayant des difficultés à évoluer en grande profondeur, les brassards, gilets et ceintures (matériels en mousse uniquement) sont autorisés dans le grand bain. Tout équipement dit « tenu » (planches, frites...) est utilisable uniquement dans le petit bassin.

3.7 – Utilisation du matériel spécifique

Les planches et les pullbuoys pourront être prêtés uniquement lors des périodes scolaires et vacances scolaires.

ARTICLE 4 : MESURES D'ORDRE, DE SECURITE ET D'HYGINE

4.1 – Mesure d'ordre et de sécurité

Les bassins sont sous la surveillance constante du personnel qualifié, titulaire du diplôme de Maître-Nageur Sauveteur (MNS), Brevet d'Etat d'Educateur Sportif en Activité Aquatique (BEESAN), du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport spécialité Activité Aquatique de la Natation (BPJEPS AAN), Diplôme d'Etat de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport spécialité perfectionnement sportif (DEJEPS), associé avec le CS (Certificat de Spécialisation sauvetage et sécurité en milieu aquatique).

Il est interdit d'adopter une attitude ou un comportement :

- Contraire à l'ordre public portant notamment atteinte à la tranquillité des usagers (jeux bruyants, cris, utilisation d'appareils émetteurs ou amplificateurs de sons...) seul le personnel municipal sera autorisé à s'en servir lors de manifestations planifiées par la direction.
- Contraire aux bonnes mœurs (activités de démarchage ou de prosélytisme, politiques ou religieux, propos sexistes, racistes...).
- Contraire au bon esprit, à la discipline et à la courtoisie, comme importuner le public ou le personnel du centre nautique. D'après l'article 433-5 du code pénal, l'outrage à un agent public est un outrage à l'égard d'une personne chargée d'une fonction publique ou dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice. Il constitue un délit du code pénal français pouvant être puni d'1 an d'emprisonnement et de 15000€ d'amende.
- Contraire au droit à l'image par la prise de vue à des fins personnelles ou professionnelles sans autorisation préalable de l'exploitant de l'établissement.

Pour la sécurité de l'ensemble des usagers, il est interdit :

- De courir, pousser, ou de jeter toute autre personne.
- De jouer dans les vestiaires et sous les douches.
- De plonger dans le petit bassin.
- De faire de l'apnée statique et dynamique.
- D'introduire sur la plage ou dans les bassins des objets malpropres, cassants ou pouvant occasionner des blessures (verre, couteaux...).
- De monter sur les lignes d'eau.
- De jouer avec des objets durs (ballons de foot, balles de tennis...) sur les plages et dans les bassins, sauf autorisation particulière pour les associations ou animations organisées par le centre nautique.
- De pénétrer dans l'établissement sans s'acquitter d'un droit d'entrée.
- De pénétrer en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.
- De chanter ou crier des propos malsains.
- De pénétrer sur les plages sans être préalablement passé aux douches et aux pédiluves

- De cracher par terre ou dans les bassins, ou de polluer l'eau de toute autre façon (cosmétiques...).
- De fumer dans l'enceinte de l'établissement
- De monter sur les garde-corps (toboggan, bassin de joute).
- De se hisser sur les épaules d'un baigneur.
- De toucher sans nécessité absolue au matériel pédagogique ou de sauvetage.
- De se savonner dans les bassins.
- De manger ou boire sur les plages et dans les vestiaires.
- De jeter papiers ou débris hors des emplacements réservés à cet usage.
- De faire des saltos arrières.
- De simuler la noyade.
- De pénétrer dans les locaux réservés au personnel.
- De faire des graffitis.
- De se livrer à un commerce sans autorisation municipale.

4.2 – Mesure d'ordre et de sécurité

- Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous. Seuls les maillots de bain et les autres tenues de natation traditionnelles sont autorisées dans et au bord des bassins.
- Les vêtements de bain recouvrant la totalité du corps, combinaisons, vêtements lycra anti UV restent interdits (sauf justificatif médical).
- Pour les hommes seuls les slips de bains ou boxers (non amples) sont autorisés, la longueur doit être au-dessus du genou. Les caleçons, slips type « freegun » shorts courts, t-shirts et casquettes au bord et à l'intérieur des bassins sont interdits.
- Pour les dames les t-shirts débardeurs et toute pièce rapportée jupes, paréos jupette sont interdits au bord et à l'intérieur des bassins.
- Le passage habillé au bord du bassin est interdit pour se rendre sur la pelouse et pour en repartir.
- Les claquettes sont autorisées aux bassins lors de la période scolaire (hiver). Durant la saison estivale les claquettes sont interdites dans les vestiaires et au bord des bassins. Elles pourront toutefois être autorisées sur la plage extérieure.
- La nudité dans les espaces communs est strictement interdite y compris dans les douches et les sanitaires.

Le personnel du centre nautique se réserve le droit d'expulser ou de faire expulser toute personne qui ne respecte pas le règlement intérieur de l'établissement. Il est à rappeler que les usagers sont responsables des accidents causés à eux même, aux autres et aux installations. En cas de dégradation, les frais de remise en état seront alors à leur charge. S'il s'agit d'une personne mineure, les parents pourront être convoqués pour une éventuelle réintégration.

Les usagers accepteront implicitement le présent règlement (affiché à l'entrée et au bassin) en s'acquittant leur droit d'entrée.

La direction du centre nautique est chargée de l'application du règlement.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Tout manquement au règlement intérieur entraîne l'exclusion immédiate assortie d'une exclusion temporaire. Un courrier de Monsieur le Maire notifiera la durée de cette exclusion, dont la graduation est la suivante :

- Une faute minime avec la reconnaissance de la sanction implique 3 jours ;
- Une faute minime mais avec refus d'obtempérer entraîne une sanction de 15 jours ;
- Une faute grave et/ ou accompagnée d'insultes et avec refus d'obtempérer porte la sanction à 1 mois.

En cas de récidive, et/ ou menace, violences, entrée par effraction dans l'enceinte du Centre Nautique municipal, une exclusion d'une durée d'une année sera appliquée.

L'exclusion des personnes ayant troublé le bon ordre de l'établissement ne peut en aucun cas donner lieu au remboursement du droit d'entrée réglé pour l'entrée dans l'établissement.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la Ville de Givors, facturé aux contrevenants, sans préjuger des poursuites pénales que la municipalité pourrait décider d'engager par la suite à l'encontre des responsables.

Le responsable du Centre Nautique peut faire appel aux forces de l'ordre, en cas de nécessité.

ARTICLE 6 : RECLAMATIONS ET LITIGES

Toutes les réclamations sont à adresser directement à :

Mairie de Givors, 1 Place Camille Vallin, 69700 Givors

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services, le Directeur du Pôle Actions et Cohésion Territoriales, la Directrice des Sports et de la Vie Associative, le Responsable du Centre Nautique ainsi que l'ensemble des agents, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement et de son application.